

Séance du 23 mai 2019

Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.

David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.

Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Johann Pichon, Thierry Cambrozzi, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, ~~Emile Paternoster~~L, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers.

Christine Severyns, Directrice générale.

Le Conseil communal en séance publique :

La séance débute à 19h03.

MM E. Paternoster et S. Leroy, conseillers communaux de la majorité sont excusés.

Mme F. Lecompte, Bourgmestre propose l'ajout d'un point supplémentaire relatif à l'installation d'infrastructure corbeilles publiques à tri sélectif et de nasses à déchets. L'ajout est voté à l'unanimité des membres présents.

La séance se termine à 19h50.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Approuve le procès-verbal de la séance antérieure en actant l'erreur de retranscription des chiffres dans le tableau récapitulatif du projet de délibération, erreur qui a été rectifiée en collège communal du 11 juin 2019.

2 Compte communal 2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que l'ensemble des annexes requises seront mises à la disposition des conseillers communaux;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï M. Volant, Echevin des finances, en sa présentation (en lieu et place de M. Verstraeten, Directeur financier, excusé);

Après en avoir délibéré en séance publique

DECIDE (par douze voix "pour" et cinq abstentions sur dix-sept votants)

Art. 1. d'arrêter comme suit, les chiffres des comptes de l'exercice 2018 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	12.175.688,34 €	1.997.502,44 €
Non valeurs (2)	53.198,33 €	0,00 €
Engagements (3)	12.122.490,01 €	2.935.451,53 €
Imputations (4)	9.820.827,59 €	1.391.578,19 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.301.662,42 €	937.949,09 €
Résultat comptable (1-2-4)	2.711.230,02 €	605.924,25 €

Art. 2. de transmettre le présente délibération aux services concernés.

3 Directeur financier - Situation de caisse arrêtée au 31/03/2019.

Vu les articles L1124-42 et L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-; du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 35§6 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu le Titre V - chapitre 1 du règlement précité;

Vu la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2019;

Vu le Procès-verbal de vérification de caisse, dressé le 29 avril 2019;

Vu le rapport de Monsieur Cédrik Verstraeten, Directeur financier, concernant la situation de caisse arrêtée au 31 mars 2019, démontrant la concordance des écritures avec l'encaisse et qui présente un solde débiteur de la Classe 5 d'un montant de 2.623.551,59 €;

Pour ces motifs.

Vu l'abstention du groupe EDD et l'approbation des groupes MR et PS;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse dressé par le Directeur financier le 29 avril 2019, qui présente un solde débiteur de la Classe 5 d'un montant de 2.623.551,59 €.

4 Fabrique d'église - Compte 2018 - Prorogation du délai de tutelle

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu l'article 25§2 du Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'à partir d'un dossier complet, le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que les dossiers des fabriques d'église de Havay, Aulnois, Quévy-le-Grand et Quévy-le-Petit ne peuvent être présentés au Conseil communal du 23 mai 2019, les points étant arrêtés au Collège du 13 mai 2019;

Considérant que le prochain Conseil communal aura lieu le 20 juin 2019;

Considérant que le délai de quarante jours pour le traitement des dossiers (instruire les dossiers, les présenter au Conseil Communal et les notifier aux Fabriques) expirent respectivement les:

FE Saint Martin de Quévy-le-Petit, le 12 juin 2019

FE Saint Pierre de quévy-le-Grand, le 17 juin 2019

FE Saint Jean-Baptiste d'Havay, le 07 juin 2019

FE Saint Brice d'Aulnois le 07 juin 2019

Considérant que selon l'article 25§2 du décret du 13 mars 2014, le délai de tutelle de 40 jours est prolongeable de 20 jours calendrier ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires, afin de pouvoir présenter ces dossiers au Conseil communal du 20 juin 2019 ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. de proroger de 20 jours calendrier, le délai initial de 40 jours impartis pour instruire les dossiers des comptes 2018 des Fabriques d'église de Aulnois, Blaregnies, Havay, Quévy-le-Grand, Quévy-le-Petit, afin de pouvoir rendre l'avis de tutelle.

art.2. conformément à l'article L31115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affiche et sera notifiée aux Conseils des Fabriques de Aulnois, Blaregnies, Havay, Quévy-le-Petit et Quévy-le-Grand

5 F.E. Saint Martin de Givry - Compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry en date du 13 mars 2019, réceptionnée le 27 mars 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier, accompagné de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 10 avril 2019, réceptionnée le 12 avril 2019, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du compte;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09 mai 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 09 mai 2019;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 avril 2019;

Vu les ajustements internes pratiqués en date du 13 mars 2019;

Vu les remarques du trésorier ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église au cours de l'exercice, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
D03	Cire, encens et chandelles	100€	100,10€
D09	Blanchissage du linge	150€	153,50€
	Total des dépenses Chapitre I	1.031,09€	1.031,15€
	Boni du compte	6.000,64€	6.000,58€

Considérant que les articles D03, D09, D11B dépassent les crédits alloués au budget, mais que le total du Chapitre I ne dépasse pas la prévision budgétaire ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE: (à l'unanimité des membres présents)

art.1.Le compte de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 13 mars 2019 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Dépenses du compte 2018

article	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
D03	Cire, encens et chandelles	100€	100,10€
D09	Blanchissage du linge	150€	153,50€
	Total des dépenses Chapitre I	1.031,09€	1.031,15€
	Boni du compte	6.000,64€	6.000,58€

art.2.La délibération, tel que réformée à l'article 1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.170,19€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	12.507,77€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.169,77€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.031,55€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.308,23€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.338€

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	19.677,96€
Dépenses totales	13.677,38€
Résultat budgétaire - Boni	6.000,58€

art.3. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours à dater du lendemain de la notification.

art.4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art.5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Givry
- au Chef diocésain
- au Directeur financier.

6 Location et maintenance de fontaines à eau - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la demande de l'école d'Aulnois et du préguardiennat d'Aulnois d'obtenir des fontaines à eau pour habituer les enfants à boire de l'eau et non des sodas ;

Considérant que la crèche de Quévy-le-Petit et le centre administratif à Givry disposent déjà d'une fontaine à eau ;

Vu la décision du collège communal du 14 janvier 2019 de financer la location de 12 fontaines à eau pour les implantations scolaires (8) et les préguardiennats (2) ainsi que pour la régie des travaux (1) et le service urbanisme (1) par un crédit à inscrire lors de la modification budgétaire n° 1 du budget ordinaire 2019.

Considérant le cahier des charges N° 2019400 relatif au marché "Location et maintenance de fontaines à eau" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (Location et maintenance de fontaines à eau pour les implantations scolaires - année 2019), estimé à 960,00 € HTVA (1.161,60 € TVAC) ;
- * Lot 2 (Location et maintenance de fontaines à eau pour les préguardiennats - année 2019), estimé à 240,00 € HTVA (290,40 € TVAC) ;
- * Lot 3 (Location et maintenance d'une fontaine à eau pour la Régie des Travaux - année 2019), estimé à 120,00 € HTVA (145,20 € TVAC) ;
- * Lot 4 (Location et maintenance d'une fontaine à eau pour le service travaux/urbanisme à Givry - année 2019), estimé à 120,00 € HTVA (145,20 € TVAC) ;

* Recondution 1 (Location et maintenance de fontaines à eau pour les implantations scolaires - année 2020), estimé à 2.880,00 € HTVA (3.484,80 € TVAC) ;

* Recondution 2 (Location et maintenance de fontaines à eau pour les implantations scolaires - année 2021), estimé à 2.880,00 € HTVA (3.484,80 € TVAC) ;

* Recondution 3 (Location et maintenance de fontaines à eau pour les implantations scolaires - année 2022), estimé à 2.880,00 € HTVA (3.484,80 € TVAC) ;

* Recondution 1 (Location et maintenance de fontaines à eau pour les précardiennats - année 2020), estimé à 720,00 € HTVA (871,20 € TVAC) ;

* Recondution 2 (Location et maintenance de fontaines à eau pour les précardiennats - année 2021), estimé à 720,00 € HTVA (871,20 € TVAC) ;

* Recondution 3 (Location et maintenance de fontaines à eau pour les précardiennats - année 2022), estimé à 720,00 € HTVA (871,20 € TVAC) ;

* Recondution 1 (Location et maintenance d'une fontaine à eau pour la Régie des Travaux - année 2020), estimé à 120,00 € HTVA (145,20 € TVAC) ;

* Recondution 2 (Location et maintenance d'une fontaine à eau pour la Régie des Travaux - année 2021), estimé à 120,00 € HTVA (145,20 € TVAC) ;

* Recondution 3 (Location et maintenance d'une fontaine à eau pour la Régie des Travaux - année 2022), estimé à 120,00 € HTVA (145,20 € TVAC) ;

* Recondution 1 (Location et maintenance d'une fontaine à eau pour le service travaux/urbanisme à Givry - année 2020), estimé à 120,00 € HTVA (145,20 € TVAC) ;

* Recondution 2 (Location et maintenance d'une fontaine à eau pour le service travaux/urbanisme à Givry - année 2021), estimé à 120,00 € HTVA (145,20 € TVAC) ;

* Recondution 3 (Location et maintenance d'une fontaine à eau pour le service travaux/urbanisme à Givry - année 2019), estimé à 120,00 € HTVA (145,20 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.960,00 € HTVA (15.681,60 € TVAC) ;

Considérant que le montant estimé annuel s'élève à 3.840,00 € (4.646,40 € TVAC) ;

Considérant que les lots 1, 2, 3 et 4 sont conclus pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera à inscrire lors de la modification budgétaire n° 1 du budget ordinaire 2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019400 et le montant estimé du marché "Location et maintenance de fontaines à eau", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.960,00 € HTVA (15.681,60 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par un crédit à inscrire lors de la modification budgétaire n° 1 du budget ordinaire 2019.

7 Amélioration et mises en conformité de l'Ecole communale de Genly - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2019379 relatif au marché "Amélioration et mises en conformité de l'Ecole communale de Genly" établi par la Cellule Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 282.171,72 € HTVA (299.102,02 € TVAC) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté Française Service Générale des Infrastructures scolaires subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72203/72460 (n° de projet 20170015) et sera financé par emprunt et subsides ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mai 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2019379 et le montant estimé du marché "Amélioration et mises en conformité de l'Ecole communale de Genly", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 282.171,72 € HTVA (299.102,02 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

art. 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Communauté Française Service Générale des Infrastructures scolaires subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

art. 4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72203/72460 (n° de projet 20170015).

art. 6. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

8 Organisation des Estivales 2019 - Place d'Havay - Convention de sponsoring avec la Brasserie Gosselin

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant l'organisation des Estivales 2019 (Fête de la Musique) le 22 juin prochain sur la place d'Havay ;
Considérant que l'administration communale prend en charge la prestation d'un chanteur et d'un groupe musical lors de ces festivités ;

Considérant également que l'administration communale prend en charge la prestation de deux fanfares lors de cette manifestation ;

Considérant que Mr Gosselin, de la Brasserie Gosselin, propose de financer un groupe de musique pour les Estivales 2019, organisées le 22 juin 2019 sur la place d'Havay ;

Vu la proposition du Collège communal de faire un convention de sponsoring avec M. Gosselin, la Commune octroierait un espace publicitaire à l'intérieur du chapiteau (4 ou 5 affiches) en contrepartie du groupe sponsorisé;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2019 d'établir une convention de sponsoring telle que susmentionnée ;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1er. d'approuver la convention de sponsoring entre la Commune de Quévy et la Brasserie Gosselin lors des Estivales 2019, le 22 juin.

Art. 2. de désigner Mme Lecompte Florence, Bourgmestre assistée de Mme Severyns Christine, Directrice générale pour signer ladite convention.

Art. 3. de transmettre la convention signée à la Brasserie Gosselin pour signature.

9 Mise à disposition et entretien d'un tapis de sol pour l'entrée de l'Administration communale de Quévy - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019401 relatif au marché "Mise à disposition et entretien d'un tapis de sol pour l'entrée de l'Administration communale de Quévy" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Mise à disposition et entretien d'un tapis de sol d'entrée - année 2019), estimé à 103,31 € HTVA (125,01 € TVAC) ;

* Reconduction 1 (Mise à disposition et entretien d'un tapis de sol d'entrée - année 2020), estimé à 247,93 € HTVA (300,00 € TVAC) ;

* Reconduction 2 (Mise à disposition et entretien d'un tapis de sol d'entrée - année 2021), estimé à 247,93 € HTVA (300,00 € TVAC) ;

* Reconduction 3 (Mise à disposition et entretien d'un tapis de sol d'entrée - année 2022), estimé à 247,93 € HTVA (300,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 847,10 € HTVA (1.025,01 € TVAC) ;

Considérant que le montant estimé annuel s'élève à 247,93 € HTVA (300,00 € TVAC) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 104-12506 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019401 et le montant estimé du marché "Mise à disposition et entretien d'un tapis de sol pour l'entrée de l'Administration communale de Quévy", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 847,10 € HTVA (1.025,01 € TVAC).

art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 104-12506.

10 Mise en vente de gré à gré du véhicule de type balayeuse, de marque Renault, immatriculé "1 ARL 278" - Offre d'achat de Monsieur Prevost

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier d'information du Minsitre Furlan daté du 26 avril 2011 relatif aux achats et aux ventes de biens meubles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2017, de Déclasser le véhicule de type balayeuse, de marque Renault, immatriculé "1 ARL 278" et de vendre celui-ci de gré à gré avec publicité, au plus offrant (sans prix minimum de départ);

Considérant qu'une publicité pour cette mise en vente a été faite le 21 novembre 2017 via affichage sur les valves communales ;

Considérant l'offre de prix d'un montant de 500 euros reçue le 3 avril 2019 de Monsieur Andy Prevost;

Considérant l'avis technique défavorable du 29 avril 2019 de Monsieur Christophe Brohé stipulant que même à la casse nous pourrions en recevoir 1.200 euros ;

Considérant l'appel téléphonique à Monsieur Prévost l'informant de l'avis négatif du service technique;
Considérant que suite à cet appel téléphonique, Monsieur Prévost a fait parvenir une seconde offre de prix d'un montant de 3.000 euros;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver l'offre de prix de Monsieur Prévost Andy pour le véhicule de type balayeuse, de marque Renault, immatriculé "1 ARL 278" au prix de 3.000 €.

art. 2. de charger le service compétent de rédiger la convention de vente s'y afférente.

art. 3. de charger la Bourgmestre, Madame Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, de représenter la commune pour la signature de cette convention.

11 ORES Assets - Assemblée générale du mercredi 29 mai 2019

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par la Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil commune;

Considérant les points portés à l'Ordre du jour de la susdite Assemblées;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'Ordre du jour de l'Assemblée générale;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'approuver les points ci-après inscrits à l'Ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'Intercommunale ORES Assets:

art. 1. Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018

*Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2018

*Approbation du rapport de prises de participation

*Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2018

art. 2. Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018

art. 3. Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018

art. 4. Point 5 - Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center"

art. 5. Point 6 - Modifications statutaires

art. 6. Point 7 - Nominations statutaires

art. 7. Point 8 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

art. 8. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

art. 9. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

art. 10. D'envoyer copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

12 IMIO - Assemblée générale ordinaire - Jeudi 13 juin 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le **lundi 20 mai 2019 à 10h00** dans les locaux d'iMio;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver à l'unanimité des membres présents d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Art. 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Art. 2. - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

13 Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut - Appel à candidature au poste d'administrateur(trice)

Considérant que le courrier reçu de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut informe qu'en séance du 02 avril écoulé, le Conseil d'Administration a adopté à l'unanimité, la nouvelle règle de répartition des sièges d'Administrateurs;

Considérant que cette règle adoptée fait référence tant à l'article 178.1 de l'arrêté du G.W, du logement et de l'habitat durable qui fixe le nombre d'Administrateurs à 13 au plus, qu'à la convention de fusion du 22 décembre 2004;

Considérant que dans ce cadre, 01 siège dévolu aux communes de l'arrondissement de Mons est à pourvoir au sein de leur Conseil d'Administration;

Considérant que la candidature de notre représentant(e) doit être transmise pour le **07 juin 2019**, par courrier recommandé, auprès de la Société Terrienne du Crédit Social du Hainaut et à l'attention du Président du C.A., Monsieur Bruno Montanari, rue Defacqz, 17 à 7800 Ath;

Considérant qu'il y a lieu de désigner une seule personne pour poser la candidature;

Considérant que Madame la Présidente énonce comme candidate Mme PONCIN, conseillère communale;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de désigner Mme PONCIN, conseillère communale afin de poser sa candidature au poste d'Administrateur.

art. 2. de transmettre la présente décision à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut pour le 07 juin 2019, par courrier recommandé, auprès de la Société Terrienne du Crédit Social du Hainaut et à l'attention du Président du C.A., Monsieur Bruno Montanari, rue Defacqz, 17 à 7800 Ath.

14 Renouvellement du Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et plus précisément l'article L 1122-34 § 2;

Vu le titre II - Organes de l'intercommunale du Code précité;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 désignant son représentant et sa suppléante pour les Assemblées Générales de l'UVCW;

Considérant que la commune peut également proposer une personne au sein du Conseil d'Administration de l'UVCW;

Considérant que peuvent seuls faire l'objet d'une présentation par les communes affiliées, les bourgmestres, les échevins et les conseillers communaux;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 25 février écoulé (19.08.0297), de présenter la nomination de Madame Paulette Ruy auprès du Conseil d'Administration de l'UVCW;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE d'accepter, à l'unanimité des membres présents, la désignation de Madame Paulette Ruy en qualité d'administratrice auprès du Conseil d'Administration de l'UVCW.

15 Demande de location de la salle culturelle d'Asquillies par la maison des jeunes

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu le code civil du 21 mars 1804 et plus particulièrement les articles de 1708 à 1762bis relatifs au louage de chose;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2019 relative aux projets de conventions pour mises à dispositions récurrentes des salles communales;

Considérant la demande de location de Monsieur Leroy Alexandre, coordonnateur de la maison des jeunes d'Aulnois de louer la salle culturelle d'Asquillies tous les jeudis de 18h00 à 20h00 pour y effectuer des ateliers de théâtre;

Considérant le projet de convention à conclure avec la maison des jeunes d'Aulnois pour la location de ce bâtiment ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver la demande de la maison des jeunes d'Aulnois pour la location de la salle culturelle d'Asquillies tous les jeudis de 18h00 à 20h00 au montant de 20 €/mois.

art. 2. d'approuver le projet de convention à conclure avec la maison des jeunes d'Aulnois pour la location de ce bâtiment.

art. 3. de charger la Bourgmestre, Madame Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, de représenter la commune pour la signature de cette convention.

16 PCS3-Formulaire de candidature à valider.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Considérant le courrier de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, nous informant d'une formation en vue de l'introduction du Plan de cohésion sociale - 3ème programmation (PCS3) ;

Vu sa décision du 05 décembre 2018 (18.45.1928) d'autoriser l'introduction de la candidature de la commune de Quévy pour le PCS3;

Vu sa décision du 08 avril 2019 (19.15.0547) de soumettre pour ratification au prochain conseil communal les désignations de Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;

Vu la décision du conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 (19.04.0259) ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 (19.15.0547) précité;

Considérant l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF 2018) de notre commune;
Considérant qu'il doit être tenu compte de cet indicateur pour le choix des actions à mener;
Considérant le courriel du 26 avril 2019 de la Direction de l'action sociale du SPW rappelant la date butoir du 03 juin 2019 pour la réception des candidatures;
Considérant que chaque candidature doit être accompagnée de ou des délibérations du Conseil du pouvoir local et des éventuelles conventions de délégation au CPAS ou d'association de communes;
Oùï Mme Boterdeal, présidente du CAL en sa lecture du projet;
Attendu le rapport de concertation Commune/CPAS;
Considérant le Plan de Cohésion Social 3 (PCS3) ci-annexé;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'approuver le PCS 3 et de soumettre la présente candidature auprès de la DiCS.

17 Point supplémentaire n° 1. Propreté publique

Application de l'article 77 du ROI.

M. F. Richard, conseiller communal est invité par la Présidente à présenter le point qu'il a souhaité proposer d'inscrire à l'ordre du jour.

Un débat s'ensuit quant à la légalité de la proposition de délibération d'un point de vue du respect des marchés publics car on ne peut choisir arbitrairement une firme (M. Richard précise avoir donné la firme en exemple), il en est de même pour des actions non budgétisées et qui ont été présentées dans la DPC et donc qui sont en cours de gestion auprès de l'Administration. La thématique est étendue à l'ensemble de la problématique des déchets.

M. Volant conclue que les projets reviendront une fois complet pour approbation au Conseil communal.

Aucune question n'est posée à l'issue de la séance.

En séance date que dessus :

La Secrétaire,

La Présidente,



